



## Conditions Générales d'Exécution des Services

### L'intention des parties :

Si au cours d'un déplacement aérien, le vol réservé par un groupe de passagers venait à être annulé, surbooké ou subissait un retard significatif, les passagers seraient en droit d'être dédommagés par le transporteur aérien défaillant. Conformément aux dispositions du règlement CE n° 261/2004 du Parlement Européen et du Conseil de l'Europe du 11 février 2004.

**Le règlement ci-dessus, ainsi que la jurisprudence de la Cour de cassation établissent que seuls les passagers ayant subi l'événement ou leurs mandataires sont en droit de solliciter les dédommagements forfaitaires compensatoires auprès des transporteurs aériens défaillants.**

Mayday Assistance Travel travaille exclusivement avec des groupes constitués d'un minimum de 10 personnes adultes et/ou passagers de moins de 18 ans révolus. Ces groupes peuvent être organisés par des personnes physiques : groupes familiaux ou amicaux. Par des personnes morales de tous ordres : associations de type loi de 1901, amicales, club sportifs ou récréatifs, mais également par des entreprises du secteur privé agences de voyage, Tour-opérateurs et tous professionnels du voyages immatriculé Atout France. Tous ont un but commun : celui de voyager ou de faire voyages ensemble plusieurs personnes, qu'importe la raison.

En sa qualité de société de recouvrement spécialisée, Mayday Assistance Travel est habilitée à représenter en lieu et place les passagers, dès lors qu'ils l'auront dûment mandaté pour agir en leur nom.

### Préambule :

Mayday Assistance Travel est une entreprise experte en recouvrement d'indemnités agissant pour le compte de passagers aériens, au titre du règlement CE n° 261/2004 du Parlement Européen et du Conseil de l'Europe du 11 février 2004, consécutifs aux inconvénients et dommages subis lors de leur transport tels que les annulations, les retards significatifs, sursréservations ainsi que les correspondances manquées du fait d'un retard.

**Mayday Assistance Travel n'est pas une société proposant des services** et des conseils juridiques et/ou judiciaires **mais une société de recouvrement** qui peut être amenée, si nécessaire à solliciter des professionnels du droit en cas de recouvrement judiciaire.

Le mandat souscrit par les passagers **est un mandat de procuration** au sens des articles 1984 à 1990 du Code de procédure civile. A la signature de ce document, Mayday Assistance Travel sera le mandataire agissant en lieu et place du mandant pour défendre ses intérêts. Si une procédure judiciaire s'avérait être nécessaire, le mandant serait représenté par un avocat partenaire proposé exclusivement par Mayday Assistance Travel.

### L'essentiel de notre procédure de recouvrement

La demande d'intervention ayant été faite via notre site Internet [www.mayday-assistance-travel.fr](http://www.mayday-assistance-travel.fr), votre première démarche est de prendre soigneusement connaissance du présent document et de le valider **en cochant la case réservée à cet effet.**

L'acceptation des présentes Conditions Générales d'Exécution des Services sera dès lors contractuelle. Elle liera définitivement les parties jusqu'au terme de la procédure. L'absence de validation ne permettra pas la saisie des éléments nécessaires à la constitution du mandat de procuration.



A ce stade, Mayday Assistance Travel ayant déjà validé **l'éligibilité à l'indemnisation**, la procédure de recouvrement amiable est automatiquement initiée auprès du transporteur aérien défaillant au terme du délai de dépôt des éléments nécessaires à la constitution du mandat de procuration (14 jours francs). A l'issue de cette procédure, **un code de suivi du dossier** vous sera communiqué. Il est valable pour l'ensemble des participants ayant vécu le même événement et pour lesquels vous aurez renseigné les éléments nécessaires à la constitution du mandat de procuration.

Une mise en demeure assortie par LRAR sera envoyée au transporteur aérien défaillant une fois les mandats de procuration des participants dûment signés. **Un délai de réponse de 30 jours ouvrés** lui est octroyé. En cas de refus ou d'absence de réponse de sa part dans le délai imparti une action judiciaire sera systématiquement mise en place par **l'avocat partenaire de notre choix**.

La rémunération de Mayday Assistance Travel est basée sur le principe des **honoraires de succès – « success fees. » Rémunération uniquement en cas de succès de nos actions.**

**En phase de recouvrement amiable** elle est de 30% H.T du montant total des recouvrements opérés par Mayday Assistance Travel. **Aucune avance de paiement ne vous sera demandée.**

Si un recouvrement judiciaire s'avérait être nécessaire pour faire respecter vos droits, Un supplément forfaitaire de 70€ HT par passager sera demandé pour couvrir les divers frais de justice et les honoraires de notre avocat. **Aucune avance de paiement ne vous sera demandée.**

L'avocat partenaire chargé de votre défense mettra en place toute les diligences nécessaires pour faire valoir vos droits en juridiction civiles de 1<sup>er</sup> instance.

En cas de réussite de notre recouvrement, le dédommagement applicable vous sera transmis par virement bancaire, déduction faite des honoraires de réussite et des éventuels frais judiciaires.

#### **Conditions générales d'exécution des services :**

Les présentes conditions générales d'exécution des services sont valides **à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024**. Elles pourront être modifiées à tout moment et sans préavis.

Nous vous prions de bien vouloir les lire soigneusement. Dès que vous aurez coché la case de validation elles deviendront contractuelles. le signataire déclare en avoir une bonne connaissance et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout autre document contradictoire.

#### **Article 1 - Glossaire des principaux termes utilisés**

##### **Action en justice :**

C'est le droit qui appartient à une personne de faire valoir une prétention en saisissant la juridiction à laquelle la loi attribue compétence au terme d'un débat contradictoire.

##### **Article 1103 du Code civil – le contrat :**

« Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits.../ »

##### **Avocat partenaire :**

Avocat exclusivement sélectionné par Mayday Assistance Travel. Il sera chargé de l'ensemble de la procédure judiciaire nécessaire à faire respecter les droits des passagers.

##### **Circonstances extraordinaires :**

C'est « *un événement qui n'est pas inhérent à l'exercice normal de l'activité du transporteur concerné et échappe à la maîtrise effective de celui-ci du fait de sa nature ou de son origine.* » Une notion assez proche de la force majeure nationale.

**Conditions Générales d'exécution des services :**

Désigne le présent document.

**Éligibilité à indemnisation :**

Les indemnités peuvent être obtenues si elles répondent exactement aux dispositions du règlement CE n° 261/2004. En particulier si la responsabilité du transporteur aérien n'est pas exonérée par des circonstances extraordinaires.

**Groupe :**

Regroupement d'un minimum de 10 personnes physique, adultes et/ou enfants voyageant ensemble au sein d'un groupe constitué.

**Indemnisation :**

Désigne le montant total des sommes pécuniaires que le transporteur aérien a acceptées (ou a été contraint d'accepter) de réglées pour donner suite aux démarches entreprises par Mayday Assistance Travel pour le compte des passagers du groupe.

**Identité juridique pour initier une action en justice :**

Les deux conditions requises pour pouvoir intenter une action en justice sont : **l'intérêt à agir** (par exemple avoir vécu le même déni de remboursement d'un transporteur aérien, concernant le même vol, au même moment et **la qualité de pour le faire** (c'est-à-dire être majeur ou émancipé et avoir la capacité d'agir en justice.) L'absence de l'une de ces conditions est une condition d'irrecevabilité.

**Indemnités forfaitaires compensatoires :**

Les dédommagements forfaitaires prévus par l'article 12 du règlement CE n° 261/2004. Ils sont variables en fonction de la distance orthodromique du vol et le temps de retard à l'arrivée.

**Indemnités judiciaires :**

Indemnités sollicitées au cours d'une action en justice : dommages et intérêts – perte de chance – préjudice moral etc.

**Indemnités complémentaires :**

Elles sont prévues à l'article 12 du Règlement CE n° 261/2004, et applicables en fonction des principes et des règles du droit national, y compris la jurisprudence Le plus souvent pour obtenir le remboursement des frais engagés par les passagers, non assistés par le transporteur aérien défaillant.

**Jour franc :**

Journée de 0h00 à 24h00. Le délai ainsi calculé ne tient pas compte du jour d'envoi du document à l'origine du délai, ni du jour de l'échéance fixée.

**Jours ouvrés :**

Les jours ouvrés correspondent aux journées réelles de travail dans une entreprise ou une administration (à l'exception, en général des samedis, dimanches et jours fériés non travaillés.)

**Mandat de procuration :**

Document contractuel conclu entre chacun des passagers majeurs du groupe, Et le mandataire prenant en charge le recouvrement global des indemnités Le mandat de procuration précise l'étendue des pouvoirs donnés par le mandant à son mandataire. Il est conclu à titre exclusif et devra être signé avant le début de toute action en recouvrement.

**Mandant :**

Personne physique ou morale ayant donné mandat au mandataire. Pour lui permettre d'agir en son nom dans le cadre du mandat validé.

**Mandataire :**

Mayday Assistance Travel dès lors qu'il a reçu du mandataire la procuration lui permettant d'agir en son nom dans le cadre du mandat validé.

**Recouvrement par voie amiable :**

Indemnisation totale recouvrée par voie amiable pour donner suite aux actions de Mayday Assistance Travel. Une partie convenue précisée ci-dessus constituera la rémunération de Mayday Assistance Travel.

**Rémunération par voie judiciaire :**

Désigne le montant à régler par le transporteur condamné pour donner suite à une procédure judiciaire civile.

**Passager :**

Personne physique ayant voyagé dans le cadre d'un groupe constitué de personnes.

**Signataire :**

Personne physique ou morale ayant participé ou non au voyage. Personne désignée ou prenant l'initiative d'être le porte-parole unique du collectif et de coordonner avec Mayday Assistance Travel le recouvrement des indemnités forfaitaires compensatoires.

**Support durable :**

Tout instrument permettant une personne de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement d'une manière permettant de s'y reporter ultérieurement pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées.

**Surbooking :**

Le surbooking ou la surréservation ou est une pratique commerciale qui consiste à vendre en réservation un nombre de places supérieur à la quantité réellement disponible. Cette technique est majoritairement utilisée par les grandes compagnies de transport aérien. Elle n'est pas délictueuse.

**Transporteur aérien effectif :**

Compagnie aérienne immatriculée. Qui, le cas présent doit dédommager les passagers consécutivement à une défaillance survenue lors d'un vol réservé opéré par son entreprise ou l'un de ses commettants.

**Article 2 - Détail d'une procédure de recouvrement :****Article 2.1 - Prise d'effet et durée :**

Les présentes Conditions Générales d'Exécution des Services entreront en vigueur immédiatement à partir du moment où la case ad hoc sera cochée par le signataire. Il aura valeur de contrat entre les parties.

**Article 2.2 – Création du mandat de procuration et d'enrôlement :**

Dès l'acceptation de la prise en charge du dossier par Mayday Assistance Travel, **un message de confirmation sera transmis par E-mail à la personne à l'origine du dépôt de la demande.** Il lui est conseillé de conserver ce document.

Dès lors, Mayday Assistance Travel transmettra à son interlocuteur **un lien de connexion unique et exclusif** concernant le dossier pris en charge ainsi **qu'un texte type à communiquer par mail à tous les passagers.**

**Chaque passager pourra ainsi se connecter via ce lien pour déposer une copie recto verso de sa pièce d'identité (C.N.I ou passeport valide) ainsi que son IBAN et signer le mandat de procuration en ligne.**

Cette procédure permettra à Mayday Assistance Travel d'être légalement habilité à être le mandataire de chaque passager dans le cadre du mandat de procuration.



Pour des questions pratiques, la personne à l'origine du dépôt de la demande peut compléter et fournir si possible toute ou partie des informations dont il dispose dans le cadre de l'organisation initiale du voyage. Dans ce cas, les passagers, n'auront plus qu'à se connecter **avec le lien de connexion unique** pour pouvoir déposer les éléments manquants et/ou valider électroniquement le mandat de procuration rédigé.

Les passagers disposent d'un délai de quatorze (14) jours francs\* pour effectuer cette formalité. Une fois ce délai atteint, les passagers n'ayant pas effectué ces formalités seront écartés immédiatement de la procédure si le nombre de personnes est égal ou supérieur à 10. Si le nombre est inférieur à 10 passagers la procédure est annulée et archivée sans suite. Les données transmises par tous les passagers seront définitivement supprimées automatiquement dans les 24h sans possibilité de récupération des données (loi RGPD sur la protection des données personnelles).

\***Jour franc** : délai calculé de 00h00 à 24h00, ne tenant pas compte du jour de décision à l'origine du délai fixé, ni du jour de l'échéance de ce même délai.

### **Article 2.3 - Documents justificatifs nécessaires à l'instruction des dossiers**

Les documents, justificatifs ci-après sont nécessaires pour le bon traitement du dossier :

- Liste nominative des passagers composant le groupe
- Copie des billets électronique initiaux
- Copie des cartes d'embarquements (si conservées)
- Copie du titre de transport du vol de réacheminement ;
- Copie du justificatif de retard (si fourni par la compagnie aérienne lors de l'événement)
- Copie des justificatifs des éventuelles dépenses engagées par les passagers (nourriture, hébergement, transport)
- Tout autre information ou document pertinent concernant le dysfonctionnement : (photos, témoignages d'autres passagers à bord du même vol.)

Les justificatifs fournis devront être impérativement enregistré lors du dépôt de la demande initiale en ligne par le représentant du groupe. Nous ne pourrions pas compléter cette rubrique en cas d'oubli de votre part.

### **Article 3 - Recouvrement amiable :**

En cas de réussite du recouvrement amiable, à réception de l'indemnité versée par le transporteur aérien sur le compte de débours de Mayday Assistance Travel, le montant total recouvré sera viré individuellement aux coordonnées de l'IBAN fourni par les participants, déduction faite (sur facture) du montant des honoraires de réussite convenus.

### **Article 4 - Recouvrement judiciaire - Le détail des frais judiciaires :**

Des frais judiciaires convenus seront facturés en supplément. Uniquement si un recours par voie judiciaire est nécessaire pour faire respecter vos droits à indemnisation. Ils seront déduits du montant total du dédommagement forfaitaire obtenu déduction faite de nos honoraires de réussite.

#### **Article 4.1 - Périmètre financier des interventions de Mayday Assistance Travel :**

Les honoraires de réussite de Mayday Assistance Travel portent sur le recouvrement des **indemnités forfaitaires compensatoires** prévues par le règlement CE n° 261/2004 ainsi que sur l'octroi par la justice des éventuelles indemnités judiciaires : dommages et intérêts, ainsi que les préjudices réparables : perte de chance ou préjudice moral.

#### **Article 4.2 - Indemnités complémentaires :**

Elles sont précisées à l'article 12 du règlement CE n° 261/2004 **ne sont pas assujetties aux honoraires perçus par Mayday Assistance Travel.**

De ce fait, elles vous seront intégralement remboursées en cas de réussite de notre recouvrement. Sous réserve de la fourniture préalable des justificatifs afférents aux dépenses engagées par les passagers.



**Article 4.3 - Assistance sans recouvrement des indemnités forfaitaires compensatoires.**

Toute demande de recouvrement portant **uniquement** sur l'octroi d'indemnités complémentaires de toutes natures, les honoraires de réussite convenus seraient perçus par Mayday Assistance Travel.

**Si un tel recouvrement devait être porté devant un tribunal**, une somme 70€ par passager sera perçue, avec un minimum de 2000€ HT. Afin de couvrir les frais de justice et honoraires de nos avocats partenaires. Somme qui vous serait exceptionnellement facturée en supplément.

**Article 5 - Versement des indemnités recouvrées :**

Dans tous les cas, nous procéderons au versement des indemnités compensatoires qu'à partir du moment où elles seront effectivement en notre possession.

**Article 5.1 - Recouvrement amiable :**

Une fois l'indemnité versée par le transporteur aérien sur le compte séquestre de Mayday Assistance Travel, les passagers seront informés par voie électronique. Le versement de cette indemnité sera effectué par virement bancaire dans un délai maximum de 30 jours, déduction faite des honoraires de succès convenus.

**Article 5.2 - Recouvrement judiciaire :**

Une fois la condamnation prononcée par le tribunal saisi et son montant recouvré auprès de la partie adverse. La somme sera déposée, enregistrée et sécurisée sur la **Carpa** (caisse des règlements pécuniaires des avocats.) L'avocat ayant plaidé votre dossier donnera l'instruction de verser le montant de la condamnation à Mayday Assistance Travel qui fera la répartition des sommes entre les ayants-droits.

**Article 6 - Cas particuliers – dédommagements inadéquats :**

**a)-** Au cas où un transporteur aérien, verserait directement l'indemnisation aux passagers, contrairement aux conventions établies, ces derniers s'engagent à verser à Mayday Assistance Travel le montant total des honoraires de réussite convenus. Une facture sera émise à cet effet.

**b)-** Au cas où un transporteur aérien indemniserait directement les passagers sous forme, de bons de voyages et non en numéraire, sans l'accord exprès de Mayday Assistance Travel. Les bons de voyages devront être immédiatement retournés à leur expéditeur, et la demande d'indemnisation confirmée sous forme de numéraires exclusivement.

**Article 7 - Facturation :**

Mayday Assistance Travel émettra une facture indiquant les honoraires de réussite perçus (success-fees) et ainsi que les frais judiciaires éventuellement perçus.

**Article 8 - Les obligations de Mayday Assistance Travel :**

Mayday Assistance Travel Sauf exception, avancera l'ensemble des frais de recouvrement jusqu'à la réception des versements effectués par la Carpa relatifs à l'Indemnisation prononcée saisi.

Mayday Assistance Travel exécute sa mission de recouvrement de l'Indemnisation avec prudence, diligence, loyauté et dans le respect de la réglementation en vigueur.

**Par exception**, le passager accepte que Mayday Assistance Travel, au cas où il reçoit une proposition de dédommagement dérisoire du transporteur aérien, décline cette offre et poursuive ses démarches sans l'informer.

Mayday Assistance Travel disposera d'un compte de séquestre auquel seront affectés les fonds recouvrés,

Mayday Assistance Travel atteste avoir souscrit une assurance en responsabilité civile professionnelle auprès de la société Beazley / Generali - 24, rue de la République 69002 Lyon garantissant les risques encourus en raison de son activité professionnelle.



**Article 9. Les obligations des passagers :**

Chaque passager doit s'assurer de la véracité des informations qu'il communique à Mayday Assistance Travel.

Chaque passager accepte l'avocats partenaires choisi par Mayday Assistance Travel

Chaque passager s'engage à ne mandater aucune autre intermédiaire susceptible d'interférer dans notre procédure ou de chercher à opérer un recouvrement similaire en son nom.

Chaque passager doit informer Mayday Assistance Travel de toute action qu'il aurait préalablement entrepris vis-à-vis du transporteur aérien défaillant visant à son dédommagement.

Chaque passager s'engage à fournir à Mayday Assistance Travel tous courriers, documents préalablement échangés dans le cadre d'une demande de dédommagement de sa part notamment

**Article 10 - Résiliation des Conditons Générale d'Execution des Services :****Résiliation de plein droit :**

Par ailleurs, en cas d'inexécution grave d'une ou plusieurs conventions des Conditions Générales d'exécution des services dénoncé par l'une des parties, après l'envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception, l'absence de réponse à cette mise en cause dans un délai de 30 jours francs, autorise la résiliation de plein droit.

La résiliation peut également intervenir de plein droit dans les cas ci-après :

- Tout cas relevant de la force majeure.
- En cas de modification de la réglementation en vigueur, ou de revirement de la jurisprudence.
- En cas de rejet des prétentions du requérant par une juridiction de première instance.
- En cas de faillite du transporteur aérien.

En cas de cessation de paiement, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de l'une ou l'autre des parties, si l'administrateur de la mise en demeure de poursuivre l'exécution du Conditions Générales d'exécution des services n'a pas usé de cette possibilité dans le délai d'un mois à compter de la réception de la notification, le Contrat sera résilié.

**Article 11 - Responsabilité de Mayday Assistance Travel :**

Il est expressément convenu entre les parties que Mayday Assistance Travel n'est débiteur que d'une obligation de moyens dans l'exécution de sa mission. Mayday Assistance Travel ne pouvant en aucun cas garantir le résultat d'une procédure d'Indemnisation auprès d'un transporteur aérien.

Mayday Assistance Travel ne pourra en aucun cas être tenu responsable en cas d'échec de la procédure. L'échec de la procédure d'indemnisation, constaté par Mayday Assistance Travel, met un terme définitif au mandat de représentation, sous réserve du versement des sommes qui pourraient être dues par l'une ou l'autre des parties.

Mayday Assistance Travel ne saurait être tenu pour responsable de l'indisponibilité de ses services dans un cas relevant de la force majeure, telle que définie par le droit commun.

Mayday Assistance Travel ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable, ni débiteur d'une quelconque indemnité, en cas de non-restitution ou de disparition de documents divers confiées par un passager.

**Article 12 - Propriété intellectuelle :**

Mayday Assistance Travel reste propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle sur les études, modèles, courriers, contenu du site Internet.



### **Article 13 - Protection des données :**

Conformément aux dispositions du Règlement UE 2016/679 (règlement général relatif à la protection des données) et de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, le traitement des données à caractère personnel est nécessaire pour la bonne exécution de notre mission de recouvrement. Les informations demandées à sont destinées exclusivement à Mayday Assistance Travel.

En validant la constitution du mandat de procuration en cochant la case prévue à cet effet, les passagers acceptent que leurs données personnelles les concernant soient recueillies par Mayday Assistance Travel et soient traitées pour la préparation et la gestion de leur dossier de recouvrement auprès du transporteur aérien ainsi que tous les possibles échanges ultérieurs avec Mayday Assistance Travel (par tout support durable.) Et, d'une manière générale, tout ce qui est nécessaire à l'exécution de la mission de Mayday Assistance Travel.

Les données personnelles sont conservées le temps nécessaire à la bonne exécution de la mission entreprise par Mayday Assistance Travel et, en tout état de cause, jusqu'à ce que toute action en justice relative à l'exécution de cette mission soit prescrite.

Le passager pourra notamment s'opposer à ce que ces données soient communiquées à des tiers et refuser de recevoir des propositions commerciales en l'indiquant à Mayday Assistance Travel

### **Article 14 - Confidentialité et secret professionnel concernant le présent protocole :**

**a)**-Chacune des Parties s'engage à considérer les dispositions des conditions générales d'exécution des services comme étant confidentielles et à ne pas les communiquer à des tiers sans l'accord exprès et écrit de l'autre partie.

**b)-Confidentialité :** Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les informations et documents fournis par l'autre Partie, de quelque nature qu'ils soient, économique, technique ou commercial, auxquels elles pourraient avoir accès du fait de l'exécution du présent Conditions Générales.

### **Article 15 - Élection de domicile :**

Les parties élisent domicile respectivement chacune au lieu de leur siège social ou de leur domicile. Les notifications, pour être valides, devront avoir été adressées à l'adresse de domiciliation par lettre recommandée avec avis de réception.

### **Article 16 - Réclamation à l'encontre de Mayday Assistance Travel :**

Toute réclamation et/ou contestation d'un passager à l'encontre de Mayday Assistance Travel relatif à l'interprétation et à l'exécution des présentes conditions générales d'exécution des services devra être formulée par écrit, sur tout support durable dans et dans un délai de 48 heures suivant le fait générateur de la réclamation et/ou de la contestation.

### **Article 17 - Recours à la négociation amiable :**

Lors d'un différend relatif à l'interprétation et à l'exécution des conditions générales d'exécution des services, les parties s'engagent à tenter une négociation amiable avant tout recours en justice.

### **Article 18 - Recours à la médiation :**

Conformément aux articles L616-1 et R616-1 du code de la consommation, il est possible de recourir, en cas de litige au service de médiation de la consommation ci-après : MTV – B.P 80 303 75 823 Paris Cedex 17  
<https://www.mtv.travel>

### **Article 19 - Non-validité partielle :**

Si l'une quelconque des dispositions du présent contrat est déclarée nulle ou sans objet au regard d'une disposition législative ou réglementaire en vigueur et/ou d'une décision de justice ayant autorité de la chose jugée, elle sera réputée comme étant non écrite et n'entraînera pas la nullité des autres dispositions.





**Article 20 - Publications et communications publiques :**

Aucune des parties ne pourra prendre l'initiative d'une publication ou d'une communication publique, notamment par voie de presse, relative à l'existence ou au contenu du contrat sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie.

Par exception, au cas où l'une des parties serait tenue par la loi de faire une communication à propos du présent contrat, elle s'efforcera de communiquer au préalable à l'autre, par écrit son projet dans un délai utile.

**Article 21 - Attribution de compétence :**

Les présentes conditions générales d'exécution des services ainsi que ses éventuelles annexes ou avenants, sont soumis au droit français.

Tout litige susceptible de survenir portant, entre autres, sur la validité, l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution du présent contrat et, à défaut d'accord amiable entre les Parties, sera de la compétence exclusive des tribunaux du Parquet de Lyon.

Mentions légales :

La société exerçant sous le nom de Mayday Assistance Travel, SAS au capital social de 5 000 euros inscrite au registre du commerce de Lyon sous le numéro de SIREN 979266392 dont le siège social est sis : 23 Avenue de Poumeyrol - bât. C 69300 Caluire et Cuire – RCP Beazley / Generali - 24, rue de la République 69002 Lyon sous le contrat BFR/73054 - TVA intracommunautaire numéro unique d'identification : FR55979266392 - Code NAF : 2-82.91Z Activités des agences de recouvrement de factures et des sociétés d'information financière sur la clientèle - [www.mayday-assistance-travel.fr](http://www.mayday-assistance-travel.fr) - Compte bancaire pour le compte de tiers ouvert auprès de la SG n° 30003 01352 00020602482 23